



**Directive linguistique relative à l'utilisation
d'une autre langue que le français
Municipalité de Mille-Isles**

Table des matières

1. Préambule	3
2. Portée et application	3
3. Fondement juridique	4
3.1 Charte de la langue française	4
3.2 Règlement sur la langue de l'administration	4
4. Principes directeurs	4
5. Responsabilités.....	5
5.1 Conseil municipal	5
5.2 Direction générale	6
5.3 Directions de service	6
5.4 Employés municipaux.....	6
6. Circonstances d'utilisation d'une autre langue que le français.....	6
6.1 Communications avec des personnes physiques anglophones	7
6.2 Communications avec des personnes morales hors Québec	7
6.3 Relations intergouvernementales ou internationales.....	8
6.4 Appels d'offres, contrats et marchés publics.....	8
6.5 Plateformes électroniques et systèmes transactionnels.....	8
6.6 Recherches, consultations et sondages	9
6.7 Relations avec les médias anglophones.....	9
6.8 Urgences et sécurité publique	9
6.9 Activités culturelles, communautaires et communications locales.....	10
6.10 Services municipaux directs aux citoyens anglophones	10
7. Diffusion et reddition de comptes	10
8. Révision et mise à jour.....	11
9. Dispositions finales	11
Annexe A – Cadre juridique et références légales.....	12

1. Préambule

La Municipalité de Mille-Isles est assujettie aux obligations linguistiques de la *Charte de la langue française*, laquelle encadre l'usage du français au sein de l'administration publique. À titre de municipalité reconnue au sens de la Charte de la langue française, la Municipalité peut, dans les limites prévues par celle-ci et par ses règlements d'application, utiliser une autre langue que le français dans certaines situations, afin de répondre adéquatement aux besoins de communication avec les citoyens.

Le ministère de la Langue française a établi un cadre visant à préciser l'application de ces règles et à assurer une cohérence entre les différentes organisations publiques. Les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1 doivent ainsi adopter une directive interne définissant les situations où l'usage d'une autre langue est permis et la manière dont ces situations doivent être gérées.

La présente directive vise à formaliser ce cadre, à préciser les obligations qui en découlent et à soutenir le personnel municipal dans l'application cohérente, rigoureuse et conforme de ces règles au quotidien.

2. Portée et application

La portée de la directive doit être interprétée de manière large, afin de couvrir l'ensemble des situations où la Municipalité communique avec le public, avec ses partenaires et avec d'autres administrations.

La présente directive s'applique à :

- Tous les membres du conseil municipal ;
- L'ensemble des employés municipaux, permanents ou temporaires ;
- Les contractuels, consultants et partenaires mandatés par la Municipalité ;
- Les organismes ou comités relevant de la Municipalité ou agissant en son nom.

Elle couvre :

- Les communications écrites, électroniques et visuelles, y compris les publications, correspondances, infolettres, formulaires et avis publics ;
- Les communications orales avec les citoyens, fournisseurs, partenaires ou médias ;
- Les documents officiels, rapports, procès-verbaux, règlements et politiques administratives ;
- Les affichages municipaux et les communications numériques (site web, médias sociaux, etc.).

3. Fondement juridique

En cas de divergence d'interprétation entre la présente directive et la législation applicable, les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements prévalent.

3.1 Charte de la langue française

(RLRQ, c. C-11)

La présente directive se fonde sur les dispositions suivantes :

Article 1 : Le français est la langue officielle du Québec.

Articles 16 à 19 : Les organismes de l'administration doivent être exemplaires dans l'usage du français.

Article 22.5 : Permet une communication dans une autre langue à la demande expresse d'une personne, selon les conditions prévues par règlement.

Article 29.1 : Reconnaissance du statut bilingue de certaines municipalités.

3.2 Règlement sur la langue de l'administration

(RLRQ, c. C-11, r. 8.1)

Les articles 5 à 8 de ce règlement précisent :

- Les exigences liées à l'adoption et à la diffusion d'une directive particulière ;
- Les cas et circonstances où l'administration peut utiliser une autre langue ;
- Les conditions de mise en œuvre et de suivi.

4. Principes directeurs

Le principe de primauté du français implique que, lorsque la Municipalité utilise l'anglais, elle doit être en mesure de démontrer que cette utilisation repose sur une disposition précise de la Charte ou de ses règlements.

Primauté du français

Le français demeure la langue officielle et commune de la Municipalité, tant dans son administration interne que dans ses communications publiques.

Reconnaissance du statut bilingue

Le statut bilingue de la Municipalité permet de communiquer aussi en anglais, dans les limites prévues par la Charte et ses règlements d'application et ce, afin de favoriser l'accès équitable à l'information municipale.

Accessibilité et inclusion

L'usage d'une autre langue vise à assurer la compréhension, la participation et la sécurité de tous les citoyens.

Cohérence et rigueur administrative

L'application uniforme de cette directive est essentielle pour maintenir la conformité à la législation linguistique.

Transparence

Les citoyens doivent pouvoir comprendre la portée et les limites du bilinguisme municipal.

5. Responsabilités

La direction générale peut établir des procédures internes ou des lignes directrices complémentaires pour encadrer la décision d'utiliser une autre langue que le français, notamment en ce qui concerne l'approbation préalable et la conservation de preuves documentaires.

5.1 Conseil municipal

- Adopte la présente directive par résolution ;
- Veille à son respect et à sa révision périodique ;
- Assure que toutes les politiques municipales respectent la primauté du français.

5.2 Direction générale

- Agit comme responsable de la langue française au sein de la Municipalité ;
- Supervise l'application et la mise à jour de la directive ;
- Autorise, lorsque requis, l'usage d'une autre langue conformément aux dispositions prévues ;
- S'assure de la diffusion publique et de la transmission au ministère de la Langue française.

5.3 Directions de service

- Appliquent la directive dans leur unité administrative ;
- Assurent la conformité linguistique des documents et communications ;
- Transmettent les besoins de traduction à la direction générale au besoin.

5.4 Employés municipaux

- Utilisent le français comme langue principale de travail ;
- Respectent les conditions prévues pour l'usage d'une autre langue ;
- Se réfèrent à leur supérieur immédiat en cas de doute sur l'application de la directive.

6. Circonstances d'utilisation d'une autre langue que le français

Conformément à l'article 21.9 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et aux articles 5 à 8 du Règlement sur la langue de l'administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1), la Municipalité de Mille-Isles peut, dans les cas précisés ci-dessous, utiliser une autre langue que le français.

Chaque sous-section décrit :

- Les circonstances où une autre langue peut être utilisée.
- Les conditions à respecter avant ou pendant cette utilisation.

6.1 Communications avec des personnes physiques anglophones

CLF art. 22.5 ; RLA art. 5

Circonstances

- Lorsqu'un citoyen anglophone communique en anglais avec la Municipalité, verbalement ou par écrit.
- Lorsqu'il est manifeste que la personne comprend difficilement le français.
- Lorsqu'il s'agit de répondre à une demande, une plainte ou une requête provenant d'un résident anglophone.

Conditions

- Les communications bilingues présentent le texte français en premier.
- Les communications officielles (règlements, rapports et procès-verbaux) demeurent en français seulement.
- Les réponses individuelles peuvent être formulées en anglais pour en faciliter la compréhension, mais une version française est conservée au dossier administratif.

6.2 Communications avec des personnes morales hors Québec

RLA art. 5

Circonstances

Relations contractuelles, appels d'offres, ententes ou échanges techniques avec des organisations situées hors du Québec.

Conditions

- Les documents officiels et contractuels sont rédigés en français.
- Une traduction anglaise peut être produite à des fins opérationnelles.
- En cas de divergence, la version française prévaut.

6.3 Relations intergouvernementales ou internationales

RLA art. 5

Circonstances

Ententes ou communications avec d'autres gouvernements ou organismes publics situés à l'extérieur du Québec.

Conditions

- L'usage d'une autre langue se limite à ce qui est strictement nécessaire.
- La version française est conservée pour tout document officiel.

6.4 Appels d'offres, contrats et marchés publics

CLF art. 40 ; RLA art. 5

Circonstances

- Participation d'entreprises ou de fournisseurs situés à l'extérieur du Québec.
- Nécessité de documents bilingues pour la compréhension technique d'un marché.

Conditions

- L'appel d'offres et le contrat sont rédigés en français.
- La version anglaise, lorsqu'elle existe, est fournie à titre informatif.
- La version française fait foi.

6.5 Plateformes électroniques et systèmes transactionnels

RLA art. 5

Circonstances

Utilisation d'une plateforme électronique, financière ou informatique disponible uniquement en anglais.

Conditions

- Une note explicative en français accompagne tout document produit.
- La Municipalité priorise les plateformes offrant une version française.

6.6 Recherches, consultations et sondages

RLA art. 5

Circonstances

Activités de consultation ou sondages où la participation du public anglophone est recherchée.

Conditions

- Les documents sont d'abord rédigés en français, puis traduits pour faciliter la participation ;
- Les résultats et rapports finaux sont conservés en français.

6.7 Relations avec les médias anglophones

RLA art. 5

Circonstances

Communiqués, entrevues ou réponses à des médias anglophones.

Conditions

- Le communiqué original est en français ;
- La traduction anglaise est publiée simultanément ;
- Le contenu doit demeurer identique, sans ajout ni omission.

6.8 Urgences et sécurité publique

CLF art. 22.5 ; RLA art. 5

Circonstances

- Situations où la sécurité des personnes est en jeu ;
- Nécessité de diffuser rapidement des instructions compréhensibles pour tous.

Conditions

- L'information est donnée simultanément en français et en anglais ;
- Le français demeure la langue prioritaire pour les communications subséquentes.

6.9 Activités culturelles, communautaires et communications locales

RLA art. 5

Circonstances

- Événements municipaux visant un public mixte ;
- Publications locales telles qu'Info Mille-Isles et Infolettre ;
- Communications sur les médias sociaux et site web municipal ;
- Affichage municipal pour les événements ou la signalisation touristique.

Conditions

- Le français apparaît toujours en premier ;
- Les visuels et affiches peuvent être bilingues lorsque la clientèle le justifie ;
- Sur Facebook et les autres plateformes autorisées, la publication est en français et peut être accompagnée d'un visuel bilingue ;
- Les contenus traduits ne modifient pas le sens ni la portée du message initial.

6.10 Services municipaux directs aux citoyens anglophones

CLF art. 29.1 ; RLA art. 5

Circonstances

Lorsque la communication se fait directement avec un résident anglophone.

Conditions

- L'interaction peut se dérouler en anglais, selon la demande du citoyen ;
- Tous les documents officiels (formulaires, registres, rapports) sont rédigés et archivés en français.

7. Diffusion et reddition de comptes

La diffusion de la directive, dans sa version française et anglaise, doit être effectuée afin que les citoyens puissent facilement y accéder, notamment via le site web municipal et sur demande au bureau administratif.

La directive est publiée sur le site web de la Municipalité, dans ses versions française et anglaise (www.mille-isles.ca).

Une copie est conservée au greffe municipal.

Une copie officielle est transmise au ministère de la Langue française dans les soixante (60) jours suivant son adoption.

Les employés sont informés de la directive et formés au besoin.

8. Révision et mise à jour

La révision périodique de la directive permet de tenir compte des modifications législatives ainsi que de l'évolution des besoins linguistiques de la communauté.

La directive est révisée tous les cinq (5) ans ou plus tôt en cas de modification législative.

Le directeur général, responsable de la langue française, assure la reddition de comptes au conseil municipal.

9. Dispositions finales

La présente directive peut être complétée par des procédures internes approuvées par la direction générale, pour en faciliter l'application au quotidien.

La présente directive entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Elle abroge toute directive antérieure portant sur l'usage d'une autre langue que le français.

Adoptée à Mille-Isles, le 3 décembre 2025 (Résolution no 2025-12-302)



Howard Sauvé,
Maire



Gabriel Therrien,
Directeur général

Annexe A – Cadre juridique et références légales

Référence légale	Source	Objet de l'article	Pertinence pour la directive
CLF art. 1	Charte de la langue française	Le français est la langue officielle du Québec	Fondement de la primauté du français dans les activités municipales
CLF art. 21.9	Charte de la langue française	Permet l'utilisation d'une autre langue dans les cas prévus par règlement	Base légale directe de la directive linguistique
CLF art. 22.5	Charte de la langue française	Permet une communication dans une autre langue à la demande expresse d'une personne, selon les conditions prévues par règlement.	Encadre une exception individuelle aux communications en français avec le public.
CLF art. 29.1	Charte de la langue française	Disposition applicable aux municipalités reconnues bilingues, dans les limites prévues par la Charte	Reconnaît la situation particulière de la Municipalité
CLF art. 40	Charte de la langue française	Les contrats et autres actes juridiques de l'administration sont rédigés en français	Fondement de l'obligation de rédiger les contrats, appels d'offres et actes juridiques en français et de la primauté de la version française
RLA art. 5(1)	Règlement sur la langue de l'administration	Communications avec une personne physique utilisant une autre langue	Services et communications avec les citoyens anglophones

RLA art. 5(2)	Règlement sur la langue de l'administration	Relations intergouvernementales ou internationales	Encadre les communications avec d'autres gouvernements
RLA art. 5(3)	Règlement sur la langue de l'administration	Communications avec une personne morale hors Québec	Encadre les échanges avec des organismes ou entreprises hors Québec
RLA art. 5(4)	Règlement sur la langue de l'administration	Communications avec une entreprise	Appels d'offres, contrats et marchés publics
RLA art. 5(5)	Règlement sur la langue de l'administration	Utilisation de plateformes et systèmes fournis par des tiers	Plateformes électroniques et systèmes transactionnels
RLA art. 5(6)	Règlement sur la langue de l'administration	Recherches, consultations et sondages	Consultations publiques et questionnaires
RLA art. 5(7)	Règlement sur la langue de l'administration	Relations avec les médias	Communications avec les médias anglophones
RLA art. 5(8)	Règlement sur la langue de l'administration	Situations d'urgence et sécurité publique	Communications en situation d'urgence
RLA art. 5(9)	Règlement sur la langue de l'administration	Activités culturelles et communautaires	Activités culturelles locales

Tableau de concordance

Sections 6 et Règlement sur la langue de l'administration

Section	Objet	Référence RLA
6.1	Personnes physiques anglophones	RLA art. 5(1)
6.2	Personnes morales hors Québec	RLA art. 5(3)
6.3	Relations intergouvernementales ou internationales	RLA art. 5(2)
6.4	Appels d'offres, contrats et marchés publics	RLA art. 5(4)
6.5	Plateformes électroniques et systèmes transactionnels	RLA art. 5(5)
6.6	Recherches, consultations et sondages	RLA art. 5(6)
6.7	Relations avec les médias	RLA art. 5(7)
6.8	Urgences et sécurité publique	RLA art. 5(8)
6.9	Activités culturelles et communautaires	RLA art. 5(9)
6.10	Services municipaux directs aux citoyens anglophones	RLA art. 5(1)